



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2022-030

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

Sommaire

ARS Bourgogne-Franche-Comté /

21-2022-04-13-00006 - **??**Décision ARSBFC/DOS/RHSS/22-0027**??**portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés **??**à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives **??** à la fonction publique hospitalière**??** (1 page)

Page 3

Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet

21-2022-04-14-00004 - Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (2 pages)

Page 5

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2022-04-14-00003 - AP N°451 portant agrément du docteur Thierry LUCET pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral et en commission médicale des permis de conduire (2 pages)

Page 8

21-2022-04-14-00005 - AP N°452 portant agrément du docteur Marc BARTHELEMY pour l'aptitude à la conduite en cabinet libéral et en commission médicale des permis de conduire (2 pages)

Page 11

21-2022-04-14-00002 - APN°450 portant agrément du docteur Patrick GARNIER pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral et en commission médicale des permis de conduire (2 pages)

Page 14

ARS Bourgogne-Franche-Comté

21-2022-04-13-00006

Décision ARSBFC/DOS/RHSS/22-0027
portant application de l'article 15, alinéa 3, du
décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au
temps de travail et à l'organisation du travail
dans les établissements mentionnés
à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986
portant dispositions statutaires relatives
à la fonction publique hospitalière



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS
Département ressources humaines du système de santé

Décision ARSBFC/DOS/RHSS/22-0027 portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la demande exprimée unanimement par la cellule de crise mise en place au sein du Centre Hospitalier de l'agglomération de Nevers visant à ce que tous les personnels de l'établissement puissent contribuer à la continuité des soins du service de la maternité et des urgences obstétricales ;

DECIDE

Article 1er. – En application de l'article 15, alinéa 3, du décret du 4 janvier 2002 susvisé, et afin de garantir la continuité des soins, le Centre Hospitalier de l'agglomération de Nevers est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période du 13 avril 2022 au 31 mai 2022, pour les personnels de l'établissement nécessaires à la prise en charge des usagers de la maternité et des urgences obstétricales, à recourir de façon transitoire aux heures supplémentaires au-delà du plafond fixé par ce même article.

Article 2. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Côte d'or.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3. – La directrice de l'organisation des soins à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de Côte d'or.

Fait à Dijon, le 13 avril 2022

Le directeur général adjoint,


Mohamed SI ABDALLAH

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2022-04-14-00004

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Dijon, le 14 avril 2022

Arrêté préfectoral N°456

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants et R. 211-27 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 août 2020 portant nomination de M. Danyl AFSOUD directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que des organisateurs prévoient régulièrement des « free-party » pouvant regrouper plusieurs centaines de participants dans le département de la Côte d'Or ; qu'à titre d'exemples, de tels rassemblements ont eu lieu le 2 mai 2021 à Couchey et le 1^{er} août 2021 à Poiseul-lès-Saulx ;

CONSIDERANT que, selon les éléments d'information et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées par les dispositions de l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants, sont susceptibles d'être organisés dans le département de la Côte d'Or entre le 15 avril et le 19 avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Côte d'Or ; que l'organisateur n'est pas identifié et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ce rassemblement ne sont pas connus ;

CONSIDERANT l'urgence à prévenir les risques d'atteintes à l'ordre public ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre public et à la tranquillité publics ; que son interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir le rassemblement festif à caractère musical envisagé, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Côte d'Or ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du département de la Côte d'Or du 15 avril 2022 à 14h au 19 avril 2022 à 8h ;

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation (notamment « sound system » et amplificateurs) à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Côte d'Or du 15 avril 2022 à 14h au 19 avril 2022 à 8h ;

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, le Général, Commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé pour copie à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 14 avril 2022

Le préfet,
pour le préfet par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Original signé

Danyl AFSOUD

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux devant le préfet de la Côte-d'Or ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur.
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas, 21000 Dijon). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2022-04-14-00003

AP N°451 portant agrément du docteur Thierry LUCET pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral et en commission médicale des permis de conduire



ARRETE PREFECTORAL N°451

portant agrément d'un médecin pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral et en commission médicale des permis de conduire

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par les arrêtés du 30 mai 2013 et du 28 mars 2022 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;

VU l'attestation de suivi de formation en date du 26 mars 2022 présentée par le docteur Thierry LUCET ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le docteur Thierry LUCET exerçant au Groupe médical Auditorium – 15 boulevard de la Marne à Dijon (21000), **est agréé jusqu'au 26 mars 2027** pour effectuer le contrôle médical, en cabinet libéral et en commission médicale primaire du département de la Côte d'Or, de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs de véhicules automobiles.

Article 2 : L'agrément est abrogé par décision du préfet dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de 75 ans
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Dans ce dernier cas, le médecin est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Deux mois avant la fin du présent agrément, le médecin peut en demander le renouvellement au préfet.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'intéressé et au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Dijon, le 14 avril 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Original signé

Danyl AFSOUD

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2022-04-14-00005

AP N°452 portant agrément du docteur Marc
BARTHELEMY pour l'aptitude à la conduite en
cabinet libéral et en commission médicale des
permis de conduire



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la défense et de la sécurité

ARRETE PREFECTORAL N°452

**portant agrément d'un médecin pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude
à la conduite en cabinet libéral et en commission médicale des permis de conduire**

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par les arrêtés du 30 mai 2013 et du 28 mars 2022 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n°901/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'attestation de suivi de formation en date du 6 avril 2021 présentée par le docteur Marc BARTHELEMY ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Le docteur Marc BARTHELEMY est agréé jusqu'au 6 janvier 2024, pour effectuer le contrôle médical, en cabinet libéral et en commission médicale primaire du département de la Côte d'Or, de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs de véhicules automobiles.

Article 2 : L'agrément est abrogé par décision du préfet dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Dans ce dernier cas, le médecin est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Deux mois avant la fin du présent agrément, le médecin peut en demander le renouvellement au préfet.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'intéressé et au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Dijon, le 14 avril 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Original signé

Danyl AFSOUD

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2022-04-14-00002

APN°450 portant agrément du docteur Patrick GARNIER pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral et en commission médicale des permis de conduire



ARRETE PREFECTORAL N°450

portant agrément d'un médecin pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral et en commission médicale des permis de conduire

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par les arrêtés du 30 mai 2013 et du 28 mars 2022 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n°901/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'attestation de suivi de formation en date du 26 mars 2019 présentée par le docteur Patrick GARNIER ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Le docteur Patrick GARNIER exerçant 41 avenue Général De Gaulle à Pouilly-en-Auxois (21320), **est agréé jusqu'au 26 mars 2024** pour effectuer le contrôle médical, en cabinet libéral et en commission médicale primaire du département de la Côte d'Or, de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs de véhicules automobiles.

Article 2 : L'agrément est abrogé par décision du préfet dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de 75 ans
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Dans ce dernier cas, le médecin est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Deux mois avant la fin du présent agrément, le médecin peut en demander le renouvellement au préfet.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'intéressé et au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Dijon, le 14 avril 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Original signé

Danyl AFSOUD